Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2023/0163(COD)

29.11.2023

AVIS

de la commission de la pêche

à l'intention de la commission des transports et du tourisme

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogeant le règlement (CE) nº 1406/2002
(COM(2023)0269 – C9-0190/2023 – 2023/0163(COD))

Rapporteure pour avis: Clara Aguilera

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

En 2002, le règlement (CE) nº 1406/2002 a institué l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) afin de renforcer le cadre juridique de l'Union et ce, avec deux objectifs principaux: établir un niveau élevé de sécurité maritime dans l'ensemble de l'Union, et prévenir la pollution et y faire face. Depuis son adoption, ce règlement a été modifié, mais il est ressorti de l'évaluation externe de l'AESM réalisée en 2017 qu'un nouveau règlement devait être adopté.

La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0269) vise ainsi à adapter le mandat de l'AESM aux nouvelles évolutions de la législation de l'Union, de la communauté scientifique, du secteur maritime et des priorités sociales et environnementales. En particulier, l'Agence s'est acquittée de tâches qui ne figuraient pas dans le règlement précédent; il importe donc de les mettre à jour et d'autoriser une certaine souplesse afin de pouvoir répondre aux besoins futurs du secteur maritime.

C'est pourquoi votre rapporteure soutient le règlement et souhaite attirer l'attention sur les points suivants:

- votre rapporteure estime que la proposition de règlement devrait faire référence aux «activités maritimes» lorsqu'il s'agit de tâches liées à la sécurité maritime et non au «transport maritime». Le secteur de la pêche a une incidence économique et sociale importante dans l'Union: il crée non seulement de la richesse et des emplois, mais il joue également un rôle essentiel dans l'approvisionnement alimentaire. Il ne peut donc pas être ignoré, d'autant moins que la pêche est considérée comme une activité maritime particulièrement dangereuse et que bon nombre des accidents enregistrés par l'AESM concernent des navires de pêche.

 En outre, votre rapporteure estime que l'AESM devrait intervenir, communiquer et enregistrer les données relatives aux accidents et incidents de mer impliquant les navires, indépendamment de leur type ou de leur taille. Jusqu'à présent, elle ne le fait que lorsque le navire concerné a une longueur de plus de 15 mètres ou lorsqu'un navire de plus petite taille est impliqué dans un accident avec un navire d'une longueur égale ou supérieure à 15 mètres. Quatre-vingt-cinq pour cent des navires de pêche de l'Union ont une longueur inférieure à 12 mètres. Ce sont ceux qui sont le plus souvent confrontés à des risques en matière de sécurité, étant donné qu'ils ne disposent pas d'espaces de protection et qu'ils sont très vulnérables aux intempéries et aux équipements de pêche lourds.

- Votre rapporteure estime que pour atteindre un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime, il est essentiel de garantir de meilleures conditions de sécurité et de travail aux travailleurs. Les pêcheurs sont particulièrement exposés à des risques graves pour leur santé et leur sécurité, le plus souvent parce que le personnel n'est ni sensibilisé ni formé à la sécurité. Il conviendrait donc que l'AESM s'attache à établir des conditions de travail et de vie adéquates harmonisées pour les pêcheurs, ainsi que des mesures de sécurité à bord des navires, quel que soit leur type. Elle devrait également proposer une formation efficace en matière de sécurité, de numérisation et d'activités nautiques et de pêche. Par ailleurs, il est essentiel d'assurer la

reconnaissance mutuelle des certificats et de renforcer la coopération entre les systèmes éducatifs des États membres.

- Votre rapporteure estime que le conseil d'administration de l'Agence devrait comprendre un représentant du Parlement européen avec voix consultative. Cette possibilité figure déjà dans le règlement relatif au contrôle de la pêche (COM(2018)0368 – C8-0238/2018 – 2018/0193(COD)). Il convient donc, dans un souci de cohérence au sein des agences européennes, d'adopter la même approche à cet égard.

- Votre rapporteure estime que la proposition devrait prévoir la nécessité, pour l'Agence, de renforcer la dimension sociale du secteur de la pêche et de disposer d'indicateurs sociaux permettant d'évaluer si les aspects sociaux sont pris en compte lorsqu'elle assiste la Commission européenne dans la mise en œuvre de sa législation.

AMENDEMENTS

La commission de la pêche invite la commission des transports et du tourisme, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Un certain nombre de mesures législatives ont été adoptées par l'Union afin de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes, de promouvoir la durabilité, en prévenant également la pollution, et la décarbonation du secteur du transport maritime, et de faciliter l'échange d'informations et la numérisation du secteur maritime. Pour être efficace, une telle législation devrait être appliquée correctement et uniformément dans l'ensemble de l'Union. De cette manière, on pourrait assurer les conditions d'une concurrence équitable, réduire les distorsions qui résultent des avantages économiques liés à l'utilisation de navires non conformes et récompenser les acteurs maritimes sérieux.	(1) Un certain nombre de mesures législatives ont été adoptées par l'Union afin de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes, de promouvoir la durabilité, en prévenant également la pollution, et la décarbonation du secteur du transport maritime ***et les autres activités maritimes, telles que la pêche***, et de faciliter l'échange d'informations et la numérisation du secteur maritime. Pour être efficace, une telle législation devrait être appliquée correctement et uniformément dans l'ensemble de l'Union. De cette manière, on pourrait assurer les conditions d'une concurrence équitable, réduire les distorsions qui résultent des avantages économiques liés à l'utilisation de navires non conformes et récompenser les acteurs maritimes sérieux.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Le secteur de la pêche présente un taux d'accidents élevé, ainsi qu'un taux de mortalité important, et le rôle important de la formation des pêcheurs en matière de sécurité au travail.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) Comme indiqué dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 16 septembre 2021 sur l'attraction d'une nouvelle génération de travailleurs dans le secteur de la pêche et la création d'emplois dans les communautés côtières, il est essentiel d'améliorer les conditions de travail et de vie à bord, ainsi que de renforcer la sécurité et la nécessité de surveiller et de prévenir les incidents et les accidents en mer. Le mandat de l'AESM devrait être étendu aux navires de pêche pour lesquels de graves problèmes de sécurité subsistent, en incluant la surveillance et la notification des incidents et accidents en mer, qui ne sont actuellement pas couverts par le règlement AESM, à savoir les accidents graves et mortels impliquant de petits navires de pêche.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) Ces objectifs devraient définir les domaines dans lesquels l'Agence s'engage à fournir une assistance technique et opérationnelle à la Commission et aux États membres afin de mettre en œuvre les politiques de l'Union dans le domaine maritime.	(9) Ces objectifs devraient définir les domaines dans lesquels l'Agence s'engage à fournir une assistance technique et opérationnelle à la Commission et aux États membres afin de mettre en œuvre les politiques de l'Union dans le domaine maritime ***ainsi que sa coopération avec d'autres agences de l'Union, telles que l'AECP***.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Aux fins de la bonne réalisation de ces objectifs, il convient que l'Agence effectue des tâches spécifiques dans le domaine de la sécurité maritime, de la durabilité, de la décarbonation du secteur maritime, de la sûreté et de la cybersécurité dans le secteur maritime, de la surveillance maritime et des crises maritimes, ainsi que de la promotion de la numérisation et de la facilitation des échanges de données dans le domaine maritime.	(10) Aux fins de la bonne réalisation de ces objectifs, il convient que l'Agence effectue des tâches spécifiques dans le domaine de la sécurité maritime, de la ***prévention de la pollution par les navires, de la*** durabilité, de la décarbonation du secteur maritime, de la sûreté et de la cybersécurité dans le secteur maritime, de la surveillance maritime et des crises maritimes, ainsi que de la promotion de la numérisation et de la facilitation des échanges de données dans le domaine maritime. ***Lorsqu'elle s'acquitte de ces tâches, l'Agence devrait prêter attention aux spécificités des différents types d'activités maritimes, en accordant une attention particulière aux conditions applicables au secteur de la pêche.***

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) L'Agence devrait accorder une attention particulière au secteur de la pêche dans l'accomplissement de ses tâches, étant donné que son incidence économique et sociale dans l'Union est considérable. En particulier, les navires de pêche et les travailleurs sont très vulnérables aux risques en matière de sécurité maritime et jouent un rôle important dans la transition écologique.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) En ce qui concerne la sécurité maritime, l'Agence devrait élaborer une approche proactive pour ***déterminer*** les risques et les défis en matière de sécurité, sur la base de laquelle elle devrait présenter à la Commission, tous les trois ans, un rapport sur les progrès réalisés en matière de sécurité maritime. En outre, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en vigueur, en particulier dans les domaines des obligations de l'État du pavillon et de l'État du port, des enquêtes sur les accidents en mer, de la législation sur la sécurité des navires à passagers, des organismes agréés et des équipements marins. Enfin, l'Agence devrait jouer un rôle proactif dans l'assistance au déploiement de navires de surface autonomes et automatisés. Il est également important de collecter des données supplémentaires dans le domaine de la formation et de la certification des gens de mer et de la convention du travail maritime (2006).	(14) En ce qui concerne la sécurité maritime, l'Agence devrait élaborer une approche proactive pour ***identifier*** les risques et les défis en matière de sécurité ***pour les navires de tous types et de toutes tailles***, sur la base de laquelle elle devrait présenter à la Commission ***et au Parlement européen***, tous les trois ans, un rapport sur les progrès réalisés en matière de sécurité maritime. ***Lorsque l'Agence indique, dans un rapport, la nécessité de nouvelles normes de sécurité, la mise en œuvre de ces nouvelles exigences devrait être accélérée afin d'éviter de longs délais entre la reconnaissance officielle du problème et l'incidence sur les navires et, le cas échéant, être suivie d'une proposition législative.*** En outre, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre de la législation de l'Union en vigueur, en particulier dans les domaines des obligations de l'État du pavillon et de l'État du port, des enquêtes sur les accidents en mer, de la législation sur la sécurité des navires à passagers, des organismes agréés et des équipements

marins. Enfin, l'Agence devrait jouer un rôle proactif dans l'assistance au déploiement de navires de surface autonomes et automatisés. Il est également important de collecter des données supplémentaires dans le domaine de la formation et de la certification des gens de mer et de la convention du travail maritime (2006). ***Enfin, l'Agence devrait œuvrer à la reconnaissance mutuelle des certificats de formation et de sécurité des pêcheurs et des gens de mer afin d'augmenter les débouchés commerciaux ainsi que d'accroître la coopération entre les États membres et la libre circulation des travailleurs.***

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 bis) Il convient d'inviter la Commission à transposer dans le droit de l'Union la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille (STCW-F 1995) afin de parvenir à un cadre harmonisé pour un niveau minimal de formation des pêcheurs en Europe.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 14 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(14 ter)En ce qui concerne les navires de pêche, le mandat de l'AESM devrait être étendu de manière à inclure un suivi régulier et des informations statistiques systématiques, harmonisées au niveau de

l'Union, sur les incidents et accidents impliquant des navires non couverts par la directive 2009/18/CE. Le suivi et l'évaluation de l'évolution de ces chiffres, notamment en ce qui concerne les zones géographiques, les flottes et les engins de pêche utilisés, permettront de trouver des solutions pour améliorer, réduire et prévenir la survenue d'accidents, notamment dans les navires de pêche locaux et côtiers.

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) À cet égard, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre, non seulement du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil***[25]***, mais aussi des nouvelles mesures réglementaires visant à décarboner le secteur du transport maritime, telles qu'elles découlent du paquet législatif «Ajustement à l'objectif 55», comme le règlement [...] relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et les éléments qui se rapportent au transport maritime de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[26] établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. L'Agence devrait continuer d'être à la pointe de l'expertise à l'échelle de l'Union afin de faciliter la transition du secteur vers des carburants renouvelables et bas carbone en menant des travaux de recherche et en formulant des orientations sur l'adoption et le déploiement de sources énergétiques de substitution durables pour les navires, dont l'alimentation électrique à quai des navires, et en ce qui concerne le déploiement de solutions d'assistance en	(17) À cet égard, l'Agence devrait continuer d'assister la Commission et les États membres dans la mise en œuvre, non seulement du règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil, mais aussi des nouvelles mesures réglementaires visant à décarboner le secteur du transport maritime ***et les autres activités maritimes, telles que la pêche***, telles qu'elles découlent du paquet législatif «Ajustement à l'objectif 55», comme le règlement [...] relatif à l'utilisation de carburants renouvelables et bas carbone dans le transport maritime et les éléments qui se rapportent au transport maritime de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil[26] établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté. L'Agence devrait continuer d'être à la pointe de l'expertise à l'échelle de l'Union afin de faciliter la transition du secteur vers des carburants renouvelables et bas carbone en menant des travaux de recherche et en formulant des orientations sur l'adoption et le déploiement de sources énergétiques de substitution durables pour les navires, dont l'alimentation électrique à quai des navires, et en ce qui concerne le

matière d'efficacité énergétique et de propulsion éolienne. Afin de suivre les progrès réalisés dans le domaine de la décarbonation du secteur ***du transport*** maritime, l'Agence devrait faire rapport, tous les trois ans, à la Commission sur les efforts de réduction des gaz à effet de serre et sur les recommandations qu'elle pourrait formuler.

déploiement de solutions d'assistance en matière d'efficacité énergétique et de propulsion éolienne. ***En ce qui concerne les navires de pêche, il convient de tenir compte des différents engins et zones de pêche lors de la recherche d'autres sources d'énergie.*** Afin de suivre les progrès réalisés dans le domaine de la décarbonation du secteur maritime, l'Agence devrait faire rapport, tous les trois ans, à la Commission sur les efforts de réduction des gaz à effet de serre et sur les recommandations qu'elle pourrait formuler.

[25] Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).

[26] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

[25] Règlement (UE) 2015/757 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions de dioxyde de carbone du transport maritime et modifiant la directive 2009/16/CE (JO L 123 du 19.5.2015, p. 55).

[26] Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(17 bis) En ce qui concerne le secteur de la pêche, si toutes ces mesures sont essentielles pour garantir la propreté des mers, qui sont à leur tour essentielles pour ceux qui souhaitent pêcher, exploiter et vendre des produits de qualité provenant de la mer, ces mesures doivent nécessairement s'accompagner de l'allocation de fonds et de mesures

incitatives afin de soutenir les opérations de pêche, en particulier celles du secteur de la pêche artisanale et à petite échelle.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(23) Les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes sont chargées d'un large éventail de missions, qui peuvent comprendre la sécurité maritime, la sûreté maritime, la recherche et le sauvetage en mer, le contrôle aux frontières maritimes, le contrôle des pêches maritimes, le contrôle douanier en mer, les missions de police en mer et la protection du milieu marin. Par conséquent, l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[29], et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil[30], devraient renforcer leur coopération, dans le cadre de leur mandat, tant entre elles qu'avec les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, afin d'améliorer l'appréciation de la situation maritime et d'étayer une action cohérente et efficace au regard des coûts.	(23) Les autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes sont chargées d'un large éventail de missions, qui peuvent comprendre la sécurité maritime, la sûreté maritime, la recherche et le sauvetage en mer, le contrôle aux frontières maritimes, le contrôle des pêches maritimes, le contrôle douanier en mer, les missions de police en mer et la protection du milieu marin. Par conséquent, l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil[29], et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil[30], devraient renforcer leur coopération, dans le cadre de leur mandat, tant entre elles qu'avec les autorités nationales investies de fonctions de garde-côtes, afin d'améliorer l'appréciation de la situation maritime et d'étayer une action cohérente et efficace au regard des coûts***, en fournissant des services, des informations, des technologies, des équipements et des formations, ainsi qu'en coordonnant des opérations polyvalentes, en collectant des données pour la recherche scientifique, en surveillant les eaux européennes et en mettant en œuvre des programmes de coopération avec les pays tiers***.
[29] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps	[29] Règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps

européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

[30] Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) nº 1052/2013 et (UE) 2016/1624 (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1).

[30] Règlement (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 sur l'Agence européenne de contrôle des pêches (JO L 83 du 25.3.2019, p. 18).

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) L'Agence devrait renforcer sa coopération avec l'Agence européenne de contrôle des pêches (AECP) en ce qui concerne la prévention et la gestion des incidents en mer impliquant des navires de pêche.

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence assiste les États membres et la Commission dans l'application et la mise en œuvre effectives de la législation de l'Union relative au ***transport*** maritime dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, l'Agence coopère avec les États membres et la Commission et leur fournit une assistance technique, opérationnelle et scientifique dans le cadre des objectifs et des tâches de l'Agence énoncés à l'article 2 et aux chapitres II et III.	2. L'Agence assiste les États membres et la Commission dans l'application et la mise en œuvre effectives de la législation de l'Union relative au ***trafic*** maritime dans l'ensemble de l'Union. À cette fin, l'Agence coopère avec les États membres et la Commission et leur fournit une assistance technique, opérationnelle et scientifique dans le cadre des objectifs et des tâches de l'Agence énoncés à l'article 2 et aux chapitres II et III.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En fournissant l'assistance visée au paragraphe 2, l'Agence aide notamment les États membres et la Commission à appliquer correctement les actes juridiques pertinents de l'Union tout en contribuant à l'efficacité globale du trafic et du transport maritimes visée par le présent règlement, de manière à faciliter la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine ***du transport*** maritime.	3. En fournissant l'assistance visée au paragraphe 2, l'Agence aide notamment les États membres et la Commission à appliquer correctement les actes juridiques pertinents de l'Union tout en contribuant à l'efficacité globale du trafic et du transport maritimes visée par le présent règlement, de manière à faciliter la réalisation des objectifs de l'Union dans le domaine maritime.

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les objectifs de l'Agence sont la promotion et l'établissement d'un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime afin d'atteindre l'objectif «zéro accident» et les objectifs de sûreté maritime, de réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires, de durabilité du secteur maritime, de prévention de la pollution causée par les navires et de lutte contre ce phénomène ainsi que de lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.	1. Les objectifs de l'Agence sont la promotion et l'établissement d'un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime afin d'atteindre l'objectif «zéro accident»***, tous navires de pêche inclus,*** et les objectifs de sûreté maritime, de réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires, de durabilité du secteur maritime, de prévention de la pollution causée par les navires ***de tous types et de toutes tailles*** et de lutte contre ce phénomène ainsi que de lutte contre la pollution marine causée par les installations pétrolières et gazières.

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les autres objectifs de l'Agence sont la promotion de la numérisation du secteur maritime en facilitant la transmission électronique des données, le soutien à la simplification et la fourniture de systèmes et de services intégrés de surveillance et d'appréciation de la situation maritime à la Commission et aux États membres.	2. Les autres objectifs de l'Agence sont la promotion ***harmonisée*** de la numérisation du secteur maritime en facilitant la transmission électronique des données, le soutien à la simplification et la fourniture de systèmes et de services intégrés de surveillance et d'appréciation de la situation maritime à la Commission et aux États membres.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque l'exécution de ses tâches l'exige, l'Agence entreprend des études auxquelles participent la Commission et, le cas échéant, par l'intermédiaire de groupes directeurs de consultation, les États membres et, s'il y a lieu, les partenaires sociaux et les représentants de l'industrie possédant une expertise dans les domaines concernés.	5. Lorsque l'exécution de ses tâches l'exige, l'Agence entreprend des études auxquelles participent la Commission et, le cas échéant, par l'intermédiaire de groupes directeurs de consultation, les États membres et, s'il y a lieu, les partenaires sociaux et les représentants de l'industrie possédant une expertise dans les domaines concernés***, et consulte les autres agences pertinentes de l'Union, telles que l'AECP***.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Sur la base des activités de recherche et des études menées par l'Agence, mais aussi de l'expérience acquise dans le cadre de ses propres activités, notamment les visites et les inspections, ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec les États membres et ***la Commission***,	6. Sur la base des activités de recherche et des études menées par l'Agence, mais aussi de l'expérience acquise dans le cadre de ses propres activités, notamment les visites et les inspections, ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec les États membres***, la Commission*** et

l'Agence peut publier, après consultation préalable de la Commission, des recommandations, des lignes directrices ou des manuels pertinents non contraignants afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre de la législation de l'Union par les États membres et, le cas échéant, par l'industrie.

d'autres agences pertinentes de l'Union, l'Agence peut publier, après consultation préalable de la Commission, des recommandations, des lignes directrices ou des manuels pertinents non contraignants afin de soutenir et de faciliter la mise en œuvre de la législation de l'Union par les États membres et, le cas échéant, par l'industrie.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Agence suit les progrès réalisés en matière de sécurité ***du transport maritime*** dans l'Union, procède à une analyse des risques sur la base des données disponibles et élabore des modèles d'évaluation des risques pour la sécurité afin de déterminer les défis et les risques en matière de sécurité. Tous les trois ans, elle présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en matière de sécurité maritime, accompagné d'éventuelles recommandations techniques qui pourraient être prises en considération au niveau de l'Union ou au niveau international. À cet égard, l'Agence analyse et propose notamment des orientations ou des recommandations pertinentes concernant les risques potentiels pour la sécurité découlant de l'adoption et du déploiement de sources énergétiques de substitution durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à quai des navires.	1. L'Agence suit les progrès réalisés en matière de sécurité ***des activités maritimes*** dans l'Union, procède à une analyse des risques sur la base des données disponibles et élabore des modèles d'évaluation des risques pour la sécurité afin de déterminer les défis et les risques en matière de sécurité ***pour les navires, quels que soient leur type et leur taille***. Tous les trois ans, elle présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés en matière de sécurité maritime, accompagné d'éventuelles recommandations techniques qui pourraient être prises en considération au niveau de l'Union ou au niveau international. À cet égard, l'Agence analyse et propose notamment des orientations ou des recommandations pertinentes concernant les risques potentiels pour la sécurité découlant de l'adoption et du déploiement de sources énergétiques de substitution durables pour les navires ***de tous types et de toutes tailles***, y compris l'alimentation électrique à quai des navires.

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence assiste la Commission dans la création et la gestion de la base de données prévue à l'article 17 de la directive 2009/18/CE. Sur la base des données collectées, l'Agence dresse un bilan annuel des accidents et incidents de mer. À la demande des États membres concernés et en l'absence de conflit d'intérêts, l'Agence fournit une assistance opérationnelle à ces États membres en ce qui concerne les enquêtes de sécurité. L'Agence analyse également les rapports d'enquête de sécurité en vue de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'Union en ce qui concerne tous les enseignements pertinents à en tirer.	L'Agence assiste la Commission dans la création et la gestion de la base de données prévue à l'article 17 de la directive 2009/18/CE. Sur la base des données collectées, l'Agence dresse un bilan annuel des accidents et incidents de mer***, qu'elle ventile par État membre et par activité maritime***. À la demande des États membres concernés et en l'absence de conflit d'intérêts, l'Agence fournit une assistance opérationnelle à ces États membres en ce qui concerne les enquêtes de sécurité. L'Agence analyse également les rapports d'enquête de sécurité en vue de dégager une valeur ajoutée au niveau de l'Union en ce qui concerne tous les enseignements pertinents à en tirer.

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence fournit un programme de développement professionnel et de formation aux autorités compétentes en matière d'enquêtes sur les accidents de sécurité maritime.	L'Agence fournit un programme de développement professionnel et de formation aux autorités compétentes en matière d'enquêtes sur les accidents de sécurité maritime. ***Elle fournit également aux travailleurs du secteur de la pêche une formation efficace dans les domaines de la sécurité, de la numérisation, des activités nautiques et de la pêche, étant donné que la majorité d'entre eux opèrent sur de petits navires, qui sont les navires les plus exposés au risque d'incident.***

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'Agence recueille et analyse les données sur les gens de mer fournies et utilisées conformément à la directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil[40]. Elle ***peut également recueillir*** et ***analyser*** des données sur la mise en œuvre de la convention du travail maritime (2006) dans le but de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de vie des gens de mer à bord.	9. L'Agence recueille et analyse les données sur les gens de mer fournies et utilisées conformément à la directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil[40]. Elle ***fait de même, en particulier au sujet des pêcheurs, conformément aux exigences de la convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets*** et ***de veille (STCW-F). Elle recueille et analyse*** des données sur la mise en œuvre de la convention du travail maritime (2006) ***et de la convention sur le travail dans la pêche (2007, C188)*** dans le but de contribuer à l'amélioration ***et à l'harmonisation de la sécurité,*** des conditions de travail et de vie des gens de mer ***et des pêcheurs*** à bord. ***Elle recueille et analyse également des indicateurs sociaux qui sont pris en compte lors de la fourniture d'un soutien technique horizontal à la Commission européenne et aux États membres.***
[40] Directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 169 du 27.6.2022, p. 45).	[40] Directive (UE) 2022/993 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2022 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (JO L 169 du 27.6.2022, p. 45).

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	9 bis. L'Agence travaille en étroite collaboration avec la Commission afin de transposer la convention STCW-F de l'OMI dans le droit de l'Union afin d'établir un cadre harmonisé pour le

	niveau minimal de formation des pêcheurs en Europe, y compris la formation en matière de sécurité et la numérisation.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le partage et la répétition d'informations pertinentes provenant d'autres agences de l'Union, telles que l'AECP, en particulier en ce qui concerne les engins de pêche perdus

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Agence suit les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures opérationnelles et techniques prises afin d'accroître l'efficacité énergétique des navires et le déploiement de carburants de substitution durables et de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à quai et l'assistance à la propulsion éolienne, et de réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre des navires.	1. L'Agence suit les progrès réalisés en ce qui concerne les mesures opérationnelles et techniques prises afin d'accroître l'efficacité énergétique des navires et le déploiement de carburants de substitution durables et de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires ***de tous types et de toutes tailles***, y compris l'alimentation électrique à quai et l'assistance à la propulsion éolienne, et de réduire ainsi les émissions de gaz à effet de serre des navires.

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande de la Commission et des États membres, l'Agence leur fournit une assistance technique en ce qui concerne les efforts de réglementation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires. À cet égard, l'Agence peut utiliser tout outil ou service opérationnel pertinent pour mener à bien cette tâche. En particulier, l'Agence recherche, analyse et propose des orientations ou des recommandations pertinentes en ce qui concerne l'adoption et le déploiement de carburants de substitution durables et de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires, y compris l'alimentation électrique à quai et l'assistance à la propulsion éolienne, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures d'efficacité énergétique.	2. À la demande de la Commission et des États membres, l'Agence leur fournit une assistance technique en ce qui concerne les efforts de réglementation visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre des navires. À cet égard, l'Agence peut utiliser tout outil ou service opérationnel pertinent pour mener à bien cette tâche. En particulier, l'Agence recherche, analyse et propose des orientations ou des recommandations pertinentes en ce qui concerne l'adoption et le déploiement de carburants de substitution durables et de systèmes énergétiques et électriques durables pour les navires ***de tous types et de toutes tailles***, y compris l'alimentation électrique à quai et l'assistance à la propulsion éolienne, ainsi qu'en ce qui concerne les mesures d'efficacité énergétique.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Tous les trois ans, l'Agence présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans la décarbonation ***du transport maritime*** à l'échelle de l'Union. Dans la mesure du possible, le rapport comprend une analyse technique des problèmes constatés qui pourraient être résolus à l'échelle de l'Union.	6. Tous les trois ans, l'Agence présente à la Commission un rapport sur les progrès réalisés dans la décarbonation ***des activités maritimes*** à l'échelle de l'Union. Dans la mesure du possible, le rapport comprend une analyse technique des problèmes constatés qui pourraient être résolus au niveau de l'Union en tenant compte des spécificités des différents segments de flotte et types de flotte pour les navires. ***Le rapport est mis à la disposition du public sur la page web de l'Agence.***

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Agence assiste la Commission et les États membres, ainsi que tout autre organe compétent de l'Union, dans le renforcement de la résilience face aux incidents de cybersécurité dans le secteur maritime, notamment en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les incidents de cybersécurité entre les États membres.	2. L'Agence assiste la Commission et les États membres, ainsi que tout autre organe compétent de l'Union, ***en particulier l'AECP,*** dans le renforcement de la résilience face aux incidents de cybersécurité dans le secteur maritime, notamment en facilitant l'échange de bonnes pratiques et d'informations sur les incidents de cybersécurité entre les États membres.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) faciliter la réutilisation et le partage des données échangées dans l'EMSWe à l'aide du système SafeSeaNet.	d) faciliter ***et améliorer*** la réutilisation et le partage des données ***fiables*** échangées dans l'EMSWe à l'aide du système SafeSeaNet.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2019/1896, et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (UE) 2019/473, chacune dans le cadre de son mandat, l'Agence apporte son soutien aux autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes au niveau national et au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international:	1. En coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, instituée par le règlement (UE) 2019/1896, et l'Agence européenne de contrôle des pêches, instituée par le règlement (UE) 2019/473, chacune dans le cadre de son mandat ***respectif***, l'Agence apporte son soutien aux autorités nationales exerçant des fonctions de garde-côtes***, à savoir la surveillance de la pêche, le contrôle aux frontières, la sûreté, la sécurité, la recherche et le sauvetage***

	maritimes, le contrôle douanier, l'application générale de la loi et la protection de l'environnement, au niveau national et au niveau de l'Union et, le cas échéant, au niveau international:

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) en partageant, fusionnant et analysant les informations disponibles dans les systèmes de signalement des navires et d'autres systèmes d'information hébergés par ces agences ou accessibles par ces dernières, conformément à leurs bases juridiques respectives et sans préjudice du droit de propriété des États membres sur les données;	a) en partageant, fusionnant et analysant les ***données et*** informations disponibles dans les systèmes de signalement des navires et d'autres systèmes d'information hébergés par ces agences ou accessibles par ces dernières, conformément à leurs bases juridiques respectives et sans préjudice du droit de propriété des États membres sur les données;

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) en renforçant les capacités par l'élaboration de lignes directrices et de recommandations ***et*** par l'établissement de bonnes pratiques ainsi que par la mise en place de formations et d'échanges de personnel;	c) en renforçant les capacités par l'élaboration de lignes directrices et de recommandations ***ainsi que*** par l'établissement ***et le partage*** de bonnes pratiques ainsi que par la mise en place de formations et d'échanges de personnel;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) en renforçant l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne les fonctions de garde-côtes, y compris en analysant les défis opérationnels et les risques émergents dans le domaine maritime;	d) en renforçant l'échange d'informations et la coopération en ce qui concerne les fonctions de garde-côtes, y compris en analysant les défis opérationnels et les risques émergents dans le domaine maritime***, notamment grâce à l'utilisation des outils numériques disponibles pour simuler les effets des accidents afin de soutenir les autorités de garde-côtes dans l'exercice de leurs fonctions***;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) en partageant les capacités par la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes et en partageant des ressources et d'autres moyens, dans la mesure où ces activités sont coordonnées par ces agences et approuvées par les autorités compétentes des États membres concernés**.**	e) en partageant les capacités par la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes et en partageant des ressources***, des équipements*** et d'autres moyens, dans la mesure où ces activités sont coordonnées par ces agences et approuvées par les autorités compétentes des États membres concernés***;***

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) partager la recherche, les avancées et les technologies pertinentes, y compris l'intelligence artificielle, de manière collaborative et flexible, afin de trouver des solutions aux défis rencontrés dans les différents domaines;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) renforcer la coopération afin de collecter des données à des fins de recherche scientifique marine sur les écosystèmes marins, l'océanographie physique, la chimie marine, la biologie marine, la pêche, le forage et le carottage scientifiques océaniques, la recherche géologique et géophysique et d'autres activités;

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) mettre en œuvre des projets de coopération avec les pays tiers afin d'améliorer la sécurité maritime, la prévention de la pollution par les navires, la sûreté maritime et la préservation du milieu marin;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 1 – point e quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quinquies) renforcer la surveillance des eaux européennes afin de détecter les déversements illégaux de déchets et les déversements d'hydrocarbures potentiels;

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Sans préjudice des attributions du conseil d'administration de l'Agence énoncées à l'article 15, les modalités de la coopération entre l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne de contrôle des pêches concernant les fonctions de garde-côtes sont déterminées dans un arrangement de travail, conformément à leurs mandats respectifs et à la réglementation financière applicable auxdites agences. Cet arrangement est approuvé par le conseil d'administration de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches et le conseil d'administration de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.	2. Sans préjudice des attributions du conseil d'administration de l'Agence énoncées à l'article 15, les modalités de la coopération entre l'Agence, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence européenne de contrôle des pêches concernant les fonctions de garde-côtes sont déterminées dans un arrangement de travail ***flexible***, conformément à leurs mandats respectifs et à la réglementation financière applicable auxdites agences. Cet arrangement est approuvé par le conseil d'administration de l'Agence, le conseil d'administration de l'Agence européenne de contrôle des pêches et le conseil d'administration de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre ***et*** de quatre représentants de la Commission***, disposant tous*** du droit de vote.	Le conseil d'administration est composé d'un représentant de chaque État membre***,*** de quatre représentants de la Commission ***et d'un représentant du Parlement européen. Seuls les représentants des États membres et la Commission disposent*** du droit de vote.

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre ***et*** la Commission nomment les membres du conseil d'administration qui les représentent, ainsi qu'un suppléant, qui représentera le membre en l'absence de ce dernier.	2. Chaque État membre***,*** la Commission et ***le Parlement européen*** nomment les membres du conseil d'administration qui les représentent, ainsi qu'un suppléant, qui représentera le membre en l'absence de ce dernier.

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard cinq ans après le [date de l'entrée en vigueur], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de l'incidence, de l'efficacité et de l'efficience de l'Agence et de ses méthodes de travail. L'évaluation porte***,*** en particulier***,*** sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence et sur les ***conséquences*** financières d'une telle modification.	1. Au plus tard cinq ans après le [date de l'entrée en vigueur], et tous les cinq ans par la suite, la Commission procède à une évaluation de l'incidence, de l'efficacité et de l'efficience de l'Agence et de ses méthodes de travail***, y compris de sa coopération avec d'autres agences de l'Union, en particulier celles visées à l'article 12***. L'évaluation porte en particulier sur la nécessité éventuelle de modifier le mandat de l'Agence***, notamment sur les possibilités d'amélioration de sa coopération avec d'autres agences de l'Union,*** et sur les ***incidences*** financières d'une telle modification.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION À LA RAPPORTEURE POUR AVIS

La rapporteure pour avis a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis, jusqu'à son adoption en commission:

Entité et/ou personne
Europêche, Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne
Comisiones Obreras (CC.OO - Commissions ouvrières) - Secteur de la pêche
Federación Andaluza de Cofradías (Fédération andalouse des associations de pêcheurs)
Représentation permanente de l'Espagne auprès de l'Union européenne

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure pour avis.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Agence européenne pour la sécurité maritime et abrogation du règlement (CE) nº 1406/2002
Références	COM(2023)0269 – C9-0190/2023 – 2023/0163(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	TRAN 10.7.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	PECH 10.7.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Clara Aguilera 5.9.2023
Examen en commission	9.10.2023
Date de l'adoption	29.11.2023
Résultat du vote final	+: 22 –: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Clara Aguilera, João Albuquerque, Pietro Bartolo, Izaskun Bilbao Barandica, Isabel Carvalhais, Maria da Graça Carvalho, Asger Christensen, Rosa D'Amato, Francisco Guerreiro, Anja Haga, Niclas Herbst, Ladislav Ilčić, France Jamet, Predrag Fred Matić, Francisco José Millán Mon, Ana Miranda, João Pimenta Lopes, Caroline Roose, Bert-Jan Ruissen, Marc Tarabella, Theodoros Zagorakis
Suppléants présents au moment du vote final	Gabriel Mato
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Erik Poulsen, Anne Sander

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

22	+
ECR	Ladislav Ilčić, Bert-Jan Ruissen
NI	Marc Tarabella
PPE	Maria da Graça Carvalho, Anja Haga, Niclas Herbst, Gabriel Mato, Francisco José Millán Mon, Anne Sander, Theodoros Zagorakis
Renew	Izaskun Bilbao Barandica, Asger Christensen, Erik Poulsen
S&D	Clara Aguilera, João Albuquerque, Pietro Bartolo, Isabel Carvalhais, Predrag Fred Matić
Verts/ALE	Rosa D'Amato, Francisco Guerreiro, Ana Miranda, Caroline Roose

1	-
ID	France Jamet

1	0
The Left	João Pimenta Lopes

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention